

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

7 juillet 1967

DOMMAGE CAUSE PAR VEHICULE**APPEL — CONSEIL D'ETAT****PROTOCOLE JUDICIAIRE ALGERO-FRANÇAIS****VILLE DE BONE C/BAIRI Messaoud**

La Cour,

Attendu que, par requête du 19 juillet 1961, la Commune de Bône a relevé appel, devant le Conseil d'Etat Français, d'un jugement du Tribunal Administratif de Constantine rendu le 29 avril de la même année, et aux termes duquel elle a été condamnée à payer à Mohamed BAIRI, capitaine dans l'armée française, la somme d'un million d'anciens francs, en réparation de la moitié du dommage à lui causé par la collision avec un véhicule automobile de la ville, accident survenu à Bône le 19 mars 1956 et dont la responsabilité, estiment les premiers juges, a été partagée :

Qu'en cet état du dossier, l'affaire a été transmise à la Cour Suprême, par application de l'article 18, 1^{er} alinéa, du Protocole Judiciaire Algéro-Français du 28 août 1962 ;

Que ces frais, joints aux soldes et autres avantages conservés par elle, se sont élevés à 827.023 anciens francs ;

Attendu que le jugement attaqué n'a accordé à la victime qu'une indemnité complémentaire de droit commun ;

Qu'il l'a fait dans les limites de sa réclamation, et sans statuer sur les frais et indemnités, dus à l'Etat, personne ne l'en ayant saisi ;

Que ce faisant, il n'a point dénié à la ville de Bône le droit de se prévaloir, le moment venu, de l'exonération résultant du partage de responsabilité ;

Qu'elle n'est donc pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal Administratif de Constantine a écarté du calcul de la réparation de droit commun, les débours faits par le Trésor ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris, jugement du tribunal administratif de Constantine rendu le 29 avril 1961.

Condamne la commune appelante aux dépens.

MM. GATY, pre. prés. ; **ZERTAL**, cons. rapp. ; **BADR**, cons. ; **EL HASSAR**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

3 mars 1967

**ACTES ADMINISTRATIFS — DETOURNEMENT DE POUVOIRS —
EFFETS DE LA REQUISITION****BIENS VACANTS — APPLICATION AUX BIENS OCCUPES PAR L'ETAT****BARBERA C/ETAT**

La Cour,

Attendu que le sieur BARBERA François a relevé appel d'un jugement du Tribunal Administratif d'Alger rendu le 18 janvier 1962, aux termes duquel il a été débouté d'une demande en annulation de deux arrêtés pris, le 23 septembre 1957, par le Préfet de Médéa, réquisitionnant l'usage de deux propriétés lui appartenant situées à Médéa, propriétés constituées l'une par un local de 98 m², l'autre par un terrain attenant de 1000 m² de superficie ;

Attendu qu'il résulte du dossier, notamment des observations présentées en cause d'appel par le Ministère de l'Intérieur le 28 juin 1966, que la mesure ainsi prise est destinée à permettre d'y édifier un central téléphonique ;

Qu'en égard au but poursuivi par l'administration, cette opération qui tendait à l'appropriation définitive des immeubles en cause aux fins d'installations de caractère permanent, ne pouvait trouver de fondement, à la date où elle est intervenue, dans les dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Que l'art. 22 bis, ajouté, par le décret du 1^{er} juin 1940, à cette loi, limite, en effet, aux réquisitions d'usage, en ce qui concerne les immeubles, l'emploi de la procédure qu'elle institue, à l'exclusion des acquisitions en toute propriété ;

Qu'au défaut d'acquisition amiable, il exclut toute acquisition immobilière autrement que par voie de l'expropriation ;

Attendu, dès lors, que sans avoir à examiner les autres moyens invoqués par le sieur BARBERA François, celui-ci apparaît fondé à soutenir que les arrêtés attaqués sont entachés d'excès de pouvoir et, par voie de conséquence, à demander l'infirmité du jugement entrepris ;

Attendu enfin que le fait pour les propriétés objet de la cause d'avoir été, aux dires de l'administration, postérieurement à leur réquisition, recensées comme biens vacants, et dévolues à l'Etat en vertu de l'Ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, doit rester sans effet sur la régularité des arrêtés du 23 septembre 1957 ;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement du Tribunal Administratif d'Alger rendu le 18 janvier 1962 ;

Statuant à nouveau, annule les deux arrêtés pris le 23 septembre 1957 par le Préfet du département de Médéa, portant réquisition d'un local et d'un terrain appartenant au sieur BARBERA François ;

Condamne l'Etat aux dépens, tant de première instance que d'appel ;

MM. GATY, pre. prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons. rapp. ;
EL HASSAR, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

17 mars 1967

Commune de SKIKDA C/Société DI MEGLIO

COMMUNE

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE — OUVRAGE
PUBLIC — DEFAUT D'ENTRETIEN — FAUTE — FORCE MAJEURE

La Cour,

Attendu qu'il résulte des expertises effectuées dans l'affaire que les dégâts dont la société intimée a été victime, ont eu pour cause une inondation consécutive à une abondante chute de pluies ;

Attendu qu'un événement de la sorte, par nature imprévisible, constitue un cas de force majeure dégageant la commune de toute responsabilité, à moins que ses conséquences dommageables n'aient été aggravées par le fait ou la faute de la ville ;

Or, tel apparait être le cas, en l'espèce, attendu qu'il a été en effet, constaté par les experts, que les grilles garnissant certaines parties des ouvrages d'évacuation étaient lors des inondations, obstruées faute d'avoir été nettoyées ;

Qu'il y a là une faute évidente d'entretien qui a aggravé les dommages objet de l'instance ;

Qu'elle autorise à mettre à la charge de la commune appelante une part de responsabilité fixée à la moitié du préjudice causé ;

Qu'on ne saurait, en tout cas, suivre la ville dans sa tentative de faire supporter cette responsabilité à l'armée française pour celle-ci, avoir procédé à des travaux de débroussaillage, en amont des lieux où les inondations se sont produites ;

Qu'un tel déplacement de responsabilité est d'autant plus à écarter qu'il mettrait en cause un tiers, en l'espèce l'Etat français, qui échappe à la compétence des juridictions nationales ;

Attendu, en ce qui concerne l'appel incident de la Société DI MEGLIO, qu'il y a lieu de le rejeter, comme étant une demande nouvelle ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit les appels principal et incident comme réguliers en la forme ;

Rejette, au fond, l'appel incident ;
 Statuant sur l'appel principal ;
 Confirme en son principe le jugement entrepris ;
 L'émendant ;

Condamne la Commune de Skikda au paiement de la moitié des dommages réclamés, cette moitié liquidée à la somme de **DIX SEPT MILLE DIX DINARS QUARANTE TROIS CENTIMES** (17.010 DA, 43) toutes causes de préjudice confondues ;

La condamne à la moitié des dépens ;

MM. GATY, pre. prés. ; **ABOU ZEID**, cons. rapp. ; **EL HASSAR**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

17 mars 1967

JUGE AMINISTRATIF — POUVOIRS DU JUGE — EXAMEN DES TRAVAUX PREPARATOIRES AU VOTE D'UNE LOI — FISCALITE — TAXE SUR L'ACTIVITE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE — REFACTION — CHAMP D'APPLICATION

ETAT C/Société Prosper DURAND

La Cour,

Attendu qu'aux termes d'une décision du Gouverneur Général de l'Algérie prise le 27 août 1956, en application de l'art. 244, paragraphe 3, alors en vigueur du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées et après avis de la Commission Spéciale prévue à l'art. 80 du Code, le chiffre d'affaires imposable pour l'établissement de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale due, à compter de l'année 1956, par les importateurs de pétrole et carburants liquides, a été réduit de 35 %.

Attendu que la réfraction ainsi accordée vise expressément les seuls « pétrole et carburants gazeux ou solides » ;

Attendu que si la décision gubernatoriale se réfère au Code des Impôts Indirects pour préciser les produits qui doivent être compris sous la dénomination de « pétrole et carburants » et aux numéros de codification des entreprises établi par l'Institut National Français de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) pour désigner les activités commerciales appelées à bénéficier de la réfraction, elle n'a pas entendu, par là, étendre le champ d'application de la mesure à l'ensemble des produits visés à l'art. 209 nouveau du code des Impôts Indirects et qui vont des pétroles naturels bruts au coke de pétrole, en passant par les produits bitumeux, le propane et le butane, la vaseline, la paraffine, etc..., non plus qu'à toutes les importations de produits pétroliers désignés sous le n° 73210 de l'I.N.S.E. ;

Que du fait que le propane et le butane figurent au nombre des produits énumérés à l'article susrappelé du Code des Impôts Indirects sous la dénomination, d'ailleurs, de « gaz de pétrole », on peut seulement retenir qu'ils constituent des carburants, ce qui n'est nullement contesté ;

Mais attendu qu'ils ne peuvent être regardés comme des carburants liquides au sens de la décision gubernatoriale, objet de l'instance ;

Que s'ils sont, en effet, liquéfiés pour la commodité du transport et de la distribution, ils n'en restent pas moins des gaz, seule forme sous laquelle ils sont utilisés ;

Attendu, en tout cas, que pour être exactement fixé sur la portée limitée de la décision du 27 août 1956, il suffit de constater qu'il ressort des travaux préparatoires ayant précédé, en 1954 et 1955, l'octroi de la réfaction en cause, que la mesure n'avait été alors examinée qu'au regard des sociétés pétrolières, à l'exclusion de celles qui se livraient à l'importation et au commerce en gros du butane et du propane ;

Qu'il en résulte que les entreprises qui assurent l'importation en Algérie de ces derniers produits, ne sauraient avoir droit à la réfaction à laquelle elles prétendent ;

Attendu dès lors, que le Ministre des Finances et du Plan est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal Administratif de Constantine a, par le jugement du 7 octobre 1959, accordé à la Société Prosper Durand et Cie, la réduction de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale à laquelle elle a été assujettie, dans la commune de Skikda au titre de l'année 1957, sur ses ventes de butane et de propane ;

PAR CES MOTIFS

Annule le jugement déferé ;

Dit que la Société Prosper Durand et Cie sera rétablie au rôle de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale de la Commune de Skikda, au titre de l'année 1957, à raison de l'intégralité des droits qui lui avaient été assignés ;

Prescrit le reversement des frais de timbre dont le remboursement a été ordonné par les premiers juges ;

Condamne la Société Prosper Durand et Cie aux entiers dépens ;

MM. GATY, pre. prés. ; ABOU ZEID, cons, rapp. ; EL HASSAR, av. géné.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

31 mars 1967

**BIENS VACANTS — ATTRIBUTION D'UN BIEN VACANT —
CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE — POUVOIRS
DE L'ADMINISTRATION**

Sieur Habib BRIKI c/ETAT

La Cour,

Attendu que l'attribution d'un logement vacant a un caractère précaire et révocable ;

Qu'elle ne saurait créer, au profit de celui à qui elle est accordée, un droit au maintien dans les lieux ;

Que par suite, l'autorité compétente peut, légalement, y mettre fin ; quand un intérêt général lui apparaît le justifier ;

Que cela a été le cas ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction, que le Sous-Préfet d'Aïn Témouchent a retiré au requérant l'autorisation dont ce dernier fait état pour installer à sa place un vétérinaire répondant au besoin de la région, les lieux ainsi repris étant aménagés pour le logement et pour l'exercice d'une telle activité professionnelle ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la requête du sieur BRIKI Habib ;

Le Condamne aux dépens ;

MM. GATY, pre. prés. ; ABOU ZEID, cons. rapp. ; MOSTEFAI, proc. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

7 avril 1967

PROCEDURE — APPLICATION DES LOIS DE PROCEDURE AUX INSTANCES EN COURS

FISCALITE — PREUVE DU MONTANT DES BENEFICES IMPOSABLES
REFACTION

Sieur M'Hamed MERKHOUF C/ETAT

La Cour,

Attendu que par la requête du 4 mai 1964, le sieur MERKHOUF M'Hamed, négociant à Bou-Saada, a interjeté appel d'un jugement rendu le 2 juin 1962, par le Tribunal Administratif d'Alger, le déboutant d'une action tendant à obtenir ;

- 1/ La réduction de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale ;
- 2/ Celle de l'impôt sur les bénéfices industrielles et commerciaux ;
- 3/ Celle enfin de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

— contributions auxquelles il a été taxé d'office, en 1956 et 1957, au titre des années 1955-1956 et 1957, suivant les rôles de la commune de Bou-Saada établis sous les n° 064 611, 18/5, 19/5 et 20/5 ;

Attendu que l'appelant soutient que c'est en méconnaissance des faits de la cause et de la législation en vigueur que la décision entreprise a rejeté sa requête aux motifs ;

— qu'il n'a pas rapporté la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'imposition qui lui a été appliquée ;

— que la réfaction demandée par lui, comme grossiste, est irrecevable, alors qu'elle aurait dû l'être d'abord auprès du Directeur du service des Impôts ;

Attendu que le sieur MERKHOUF sollicite enfin qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu contre lui, et ce, jusqu'à l'arrêt à intervenir sur son appel ;

— Sur la recevabilité en la forme de la demande de réfaction en matière de taxe sur l'activité industrielle et commerciale ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 du décret n° 60-634 du 13 juillet 1960, modifiant sur ce point le 3ème alinéa de l'art. 334 du code des impôts directs : « Le réclamant peut, dans les limites du dégrèvement primitivement sollicité du directeur, faire valoir, devant le Tribunal Administratif, toutes conclusions nouvelles, à condition de les formuler explicitement dans sa requête introductive d'instance » ;

Attendu qu'il ressort des termes de la réclamation présentée initialement, le 12 mai 1958, au directeur, que le sieur MERKHOUF y avait demandé, d'une manière générale, la réduction de toutes les impositions mises à sa charge au titre de l'année 1957 aussi bien en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'en ce qui concerne l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu et la taxe sur l'activité industrielle et commerciale ;

Attendu que les lois de procédure étant immédiatement applicables aux instances en cours, c'est à tort que le Tribunal Administratif a déclaré irrecevables, comme présentées devant lui pour la première fois, les conclusions par lesquelles le sieur MERKHOUF précisait qu'il réclamait le bénéfice de la réfaction de 65 à 75 % prévue en faveur des commerçants grossistes en ce qui concerne le calcul de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale ;

— Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'instruction, qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, le sieur MERKHOUF n'a pu présenter aux agents vérificateurs aucun document comptable de nature à établir l'exactitude des résultats indiqués dans ses déclarations d'impôts ;

Que par suite, après notification restée sans réponse des bases d'imposition retenues, il a été imposé, d'office, à la taxe sur l'activité industrielle et commerciale sur la base du chiffre d'affaires retenu par le service et imposé, corrélativement, au régime du forfait, dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ainsi qu'à l'impôt

complémentaire sur l'ensemble du revenu, ses impositions étant majorées de 25 %, par application des art. 90, 188 et 249 du Code des Impôts Directs ;

Attendu que **MERKHOUF** ne saurait obtenir la réduction de ces diverses impositions qu'en rapportant la preuve ; soit de l'exagération du chiffre d'affaires retenu, soit du montant des ventes qu'il aurait effectuées en qualité de commerçant grossiste ;

Attendu qu'il reconnaît, cependant, dans sa lettre du 12 juin 1968 adressée au directeur, qu'il ne tenait pas les comptes de ses opérations ;

Que l'expertise qu'il sollicite ne pourrait donc donner aucun résultat, faute d'éléments comptables sur lesquels elle puisse s'exercer ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de confirmer le jugement du 4 mai 1962 en tant qu'il a rejeté la réclamation de l'appelant ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris,

Rejette la requête du sieur **MERKHOUF M'Hamed**,

Le condamne aux dépens ;

MM. GATY, pre. prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons, rapp. ; **MOSTEFAI**, proc.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

31 mars 1967

QUESTION PREJUDICIELLE — SURSIS A STATUER — POLICE ADMINISTRATIVE — SALUBRITE PUBLIQUE — POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION

Sieur Mohamed DOUIDA c/ETAT

La Cour,

Attendu que le sieur **DOUIDA Mohamed Ben Youcef** demande l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté pris le 19 avril 1963, par le Sous-Préfet d'El Milia, ordonnant, pour des raisons de salubrité, le rétablissement, à travers sa propriété, d'une canalisation servant à l'évacuation, vers une fosse d'aisance commune, des cabinets d'aisance existant sur la propriété de son voisin, le sieur **NAHHAL**, la décision attaquée prescrivant qu'au cas où il viendrait à s'opposer à l'exécution des travaux, la force publique serait requise ;

Attendu que le requérant demande, en outre, qu'il soit sursis à l'exécution ainsi ordonnée ;

Attendu qu'à l'appui de son pourvoi, il invoque, d'une part, la violation par l'arrêté, de l'autorité de la chose jugée, d'autre part, le fait qu'il serait intervenu sans avoir été précédé d'une procédure contra-

dictoire ; le fait aussi que le sieur NAHHAL a toujours reconnu que l'immeuble traversé par la canalisation est sa propriété exclusive ;

L'arrêté sous-préfectoral pris dans ces conditions méconnaît donc les lois protégeant la propriété privée ;

Attendu qu'en l'espèce, les causes d'insalubrité ont pour origine, non l'immeuble du requérant, mais les cabinets d'aisance existant dans la propriété NAHHAL ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne donne à l'autorité administrative le droit d'imposer des sujétions aux propriétaires voisins d'un immeuble source d'insalubrité pour le raccordement de celui-ci à une fosse d'aisance commune ;

Qu'il n'en irait autrement que si le fonds traversé est grevé, au profit d'un fonds voisin, d'une servitude de passage d'égoût ;

Attendu que les décisions judiciaires intervenues dans les procès précédemment engagés par les intéressés relativement au passage de la canalisation litigieuse consistant, d'une part, en deux jugements d'incompétence rendus le premier, le 24 mars 1954 par le Juge de Paix d'El Milia, le second, le 9 juin 1955 par le Tribunal Civil de Constantine, et d'autre part, en une décision du 2 avril 1963 par laquelle le juge du Tribunal d'Instance d'El Milia, statuant en référé, a ordonné par provision, vu l'urgence, l'arrêt immédiat des travaux entrepris par NAHHAL pour la pose d'une canalisation sur la propriété du requérant ;

Attendu que cette dernière décision, qui ne fait pas préjudice au principal, ne tranche pas la question de savoir si le sieur NAHHAL a droit à une servitude de passage d'égoût sur le fonds du requérant ;

Attendu que la question ainsi posée est préjudicielle et relève de la compétence exclusive du juge civil ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de surseoir à statuer jusqu'au jour où elle aura été tranchée par le tribunal compétent ;

PAR CES MOTIFS

Surseoit à statuer sur la requête du sieur DOUIDA et, ce, jusqu'au jour où il aura été statué par les tribunaux civils sur la question de savoir si la propriété du requérant est ou n'est pas grevée, au profit de l'immeuble du sieur NAHHAL, d'une servitude de passage d'égoût ;

Dit que le requérant devra justifier de ses diligences à cet effet, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la présente décision ;

Réserve les dépens ;

MM. GATY, pre. prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons. rapp. ; MOSTEFAI, proc. gén.

COUR SUPREME (Chambre Sociale)

13 avril 1967

ACCIDENT DU TRAVAIL — RENTE**Mutuelle Générale Française Accidents C/ Roger de CASIMACKER**

La Cour,

Attendu que la Mutuelle Générale Française et la Société des Travaux Souterrains se sont pourvues en cassation d'un arrêt du 28 avril 1966, par lequel la Cour d'Appel d'Alger infirmant en partie une décision des premiers juges, les a condamnées à payer à CASIMACKER Roger, victime d'un accident du travail, une rente annuelle et viagère de 16.885 DA 32, calculée sur une incapacité permanente et partielle de 85 % et sur un salaire réel de 42.080 DA 75.

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE

Attendu que, selon le défendeur, le pourvoi serait irrecevable aux motifs que le moyen qui, n'est pas énoncé d'une façon même sommaire, est mélangé de fait et de droit en se fondant à la fois sur une prétendue violation de la loi et sur des critiques de faits portant sur une simple erreur matérielle de calcul ;

Mais attendu que contrairement à ce qui est affirmé, le pourvoi énonce parfaitement le moyen invoqué et tiré de la violation de la loi par l'arrêt attaqué auquel il fait grief d'avoir retenu dans le calcul de la rente un salaire dépassant de 8 fois le salaire légal ;

Attendu qu'un moyen n'est pas mélangé de fait et de droit lorsque les faits sur lesquels il s'appuie sont constatés par la décision attaquée ; que tel est le cas ;

Qu'ainsi l'exception n'est pas justifiée ;

SUR LE MOYEN UNIQUE

Vu l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 1954, rendu applicable à la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que les rentes allouées en vertu de ces textes aux victimes d'accidents du travail, atteintes d'incapacité permanente partielle et dont le salaire excède de deux fois le salaire minimum légal, doivent être calculées en faisant abstraction de la fraction dépassant 8 fois le montant du salaire légal ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Cour d'Alger a retenu le salaire réel de 42.080 DA 75 alors que celui-ci dépasse 8 fois le salaire légal.

D'où il suit, qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas fait une correcte application des textes susvisés.

PAR CES MOTIFS

Casse et annule l'arrêt rendu le 28 avril 1966 par la Cour d'Appel d'Alger.

MM. BENBAHMED, prés. rapp. ; BADR, rapp. ; RENUCCI, av. gén.

f

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

7 décembre 1966

**MARIAGE — REGLES DU CHRAA — NULLITE
DROIT MUSULMAN — CONSENTEMENT — IMPUBERTE — ABSENCE
D'AUTORISATION PATERNELLE**

CHAKLALA Bakhti C/Consorts BRADAI

La Cour,

Attendu que CHAKLALA Bakhti Ben Aïssa s'est pourvu en cassation d'un jugement du 25 novembre 1964, par lequel le tribunal de grande instance de Tiaret, confirmant la décision du premier juge, a annulé son mariage avec BRADAI Rekia ben Mohamed alors âgée de moins de quinze ans,

SUR LE MOYEN UNIQUE

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir en violation des formes de procéder et par dénaturation des termes du débat, défaut de motif et manque de base légale, prononcé la nullité du mariage liant les parties sans que cette nullité ait été requise par la défenderesse et alors que l'action avait été engagée par elle aux fins d'obtenir sa réintégration au domicile conjugal,

Mais attendu que le chraâ, en matière de mariage des impubères, pose comme condition, notamment, le consentement du père, à l'exclusion de tous autres pendant sa vie à moins qu'il ne soit atteint de démence, et que le mariage contracté sans le consentement du contraignant est entaché de nullité absolue que le juge est tenu de prononcer d'office,

Or, attendu qu'il résulte de la décision déferée qu'en 1960, BRADAI Rekia, impubère de moins de quinze ans, a été donnée en mariage au demandeur, par son oncle BRADAI Naceur, alors que son père, seul habile à exercer le droit de contrainte était en vie,

Attendu qu'en état de ces constatations, les juges du fond ont, conformément aux prescriptions impératives de la loi, prononcé d'office la nullité du mariage,

Qu'en statuant ainsi, ils ont, sans dénaturer les termes du débat, fait une juste application de la loi ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas justifié,

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi,

MM. BENBAHMED, prés. rapp. ; **AOUISSI** et **HARIDI**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)**7 décembre 1966****PROCEDURE CIVILE — LOI DU 17 AVRIL 1889 — CONTENU
DE LA SIGNIFICATION****APPEL — DELAI D'APPEL — POINT DE DEPART****MOUSSALMAL C/BENZERKI Salah**

La Cour,

Le juge ne peut ajouter, arbitrairement, à la loi des dispositions qu'elle n'a pas prévues.

Attendu que MOUSSALMAL Messaoudia s'est pourvue en cassation d'un jugement partiellement infirmatif, du 22 novembre 1964, par lequel le tribunal de grande instance de Tiaret, après avoir rejeté son exception d'irrecevabilité d'un appel relevé hors délai par BENZERKI Salah, l'a déboutée de ses prétentions en réalité de légataire à la propriété exclusive d'un fonds de commerce laissé par BENZERKI Hamou, son mari décédé le 23 février 1950,

Attendu que le pourvoi invoque deux moyens,

SUR LE PREMIER MOYEN

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir, en violation des art. 20, 27 et 41 du décret du 17 avril 1889, déclaré recevable, bien que tardif, l'appel relevé, le 26 janvier 1964, d'un jugement contradictoire du 6 août 1963, notifié le 21 août 1963, au motif que l'avis de décision ne contient pas la reproduction intégrale du dispositif du jugement entrepris,

Attendu que l'art. 41 du 17 avril 1889, sous le régime auquel le jugement attaqué a été rendu, ne prescrit pas que le dispositif doit être intégralement reproduit dans l'avis de décision,

Qu'en y ajoutant une obligation non prévue par ledit texte, les juges du fond ont excédé leur pouvoir,

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen,

Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Tiaret, le 22 novembre 1964,

MM. **BENBAHMED**, prés. rapp. ; **AOUISSI** et **HARIDI**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

18 janvier 1967

**PROCEDURE CIVILE — INSTRUCTION DU PROCES — REPONSE
AUX CONCLUSIONS****EXPERTISE — ETENDUE DE LA MISSION DE L'EXPERT —
AUDITION DES SACHANTS****DRIOUCHE Menouar C/BENHAMZI**

La Cour,

Attendu que DRIOUCHE Menouar s'est pourvu en cassation d'un jugement, du 11 février 1965, par lequel le tribunal de grande instance de Blida, homologuant un rapport d'expertise ordonnée par son jugement d'avant dire droit du 30 mai 1963, l'a condamné, conjointement et solidairement avec MEDHOUDI Mohamed, à payer à BEN HAMZI Mohamed la somme de 39/100 dinars 55 centimes, ainsi qu'à celle de 3.000 dinars à titre de dommages-intérêts,

Attendu que le pourvoi invoque deux moyens,

SUR LE PREMIER MOYEN

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir, en violation des formes substantielles de la procédure, homologué le rapport de l'expert ALLOUACHE alors que celui-ci, sortant des limites de sa mission, a, d'une part, procédé à une véritable enquête, d'autre part, déterminé les modalités de la convention intervenue entre les parties le 9 décembre 1958,

Mais attendu, d'une part, que les experts peuvent entendre les déclarations des personnes pouvant les éclairer sans que ces déclarations aient le caractère d'un témoignage en justice, pourvu toutefois que le rapport ne soit pas uniquement fondé sur ces dépositions et qu'il repose principalement sur les constatations matérielles faites par les experts,

Or, attendu que le jugement attaqué, après avoir déclaré ne retenir qu'à titre de simple renseignement les déclarations des personnes entendues par l'expert, a constaté que les comptes établis par l'homme de l'art au vu des documents et factures produits, ne sont pas sérieusement contestés par le demandeur,

Attendu, d'autre part, que le demandeur ne précise pas en quoi l'expert aurait dénaturé les conventions du 9 décembre 1958,

D'où il suit que le moyen, dans ses deux branches, n'est pas fondé,

SUR LE SECOND MOYEN

Attendu qu'il est encore reproché à la décision déférée d'être entachée de défaut de motifs et de manque de base légale pour n'avoir pas répondu à des conclusions par lesquelles le demandeur soutenait que

l'expert s'est livré à des déductions toutes subjectives en mentionnant, notamment, que l'exploitation de la ferme SAYAH n'était pas comprise dans l'association liant les parties,

Mais attendu qu'en énonçant que c'est pour faire reste de droit au demandeur que le tribunal a donné à l'expert mission d'avoir à rechercher si le contrat d'association du 9 décembre 1958 avait été étendu à d'autres opérations que celles prévues par ledit contrat, et que le défendeur MEDHOUBI a expressément reconnu devant l'expert que l'association avec BENHAMZI ne portait que sur les opérations portant sur les récoltes d'artichauts qui se sont révélées bénéficiaires, le jugement critiqué a suffisamment répondu aux griefs du demandeur,

D'où il suit que le moyen n'est pas justifié,

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi,

MM. BENBAHMED, prés. ; AOUISSI, cons. rapp. ; HARIDI, cons. ; RENUCCI, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

18 janvier 1967

PREUVE — ECRIT — SOMME EXCEDANT 50 DINARS

ABDELMOUMENE C/ Veuve SERFATY

La Cour,

Attendu que ABDELMOUMENE Djamal Eddine s'est pourvu en cassation d'un jugement, du 14 février 1961 par lequel le tribunal d'instance de Saïda, statuant en matière civile, contradictoirement et en dernier ressort, l'a condamné à payer à la dame Veuve SERFATY la somme de 332 NF 40 centimes, solde de prix de marchandises, ainsi que celle de dix nouveaux francs à titre de dommages-intérêts,

Attendu que le pourvoi invoque deux moyens,

SUR LE PREMIER MOYEN

Sur les art. 1341 et 1347 du code civil,

Attendu que la preuve d'une convention dont l'existence et la violation sont invoquées, doit, lorsque la somme excède cinquante dinars, être faite conformément aux règles du droit civil, et, exceptionnellement, par témoins ou par présomptions lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit,

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la demande de la dame SERFATY avait pour objet d'obtenir de ABDELMOUMENE, non commerçant, paiement d'une somme de 332,40 NF représentant une fourniture de marchandises, ainsi que 10 NF à titre de dommages-intérêts pour inexécution de son obligation,

Attendu qu'une telle demande portant une obligation contractuelle dont le montant excède le chiffre fixé par l'art. 1341 du code civil, aurait dû être justifiée par écrit ou tout au moins un commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 1347 du même code, et non sur de simples témoignages,

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé les textes susvisés,

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il soit besoin de discuter le second moyen,

Casse et Annule le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Saïda, le 14 février 1961.

MM. BENBAHMED. prés. rapp. ; **AOUISSI et HARIDI,** cons. ; **RENUCCI,** av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

18 janvier 1967

**JUGEMENTS ET ARRETES — MENTIONS OBLIGATOIRES
PROCEDURE — JUGEMENT AVANT DIRE DROIT — EXPERTISE —
PEREMPTION D'INSTANCE**

Consorts CHALANE C/Cts IBN ABI BEKR et autres

La Cour,

Attendu que les consorts CHALANE se sont pourvus, devant la Chambre de révision musulmane de la cour d'appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême, en annulation d'un jugement infirmatif du tribunal de grande instance de Blida, du 26 octobre 1961 homologant un rapport d'expertise et déclarant les demandeurs au pourvoi sans droit sur une parcelle de terre dénommée « Malika » sise au lieu dit Amer à Ghardaïa, et occupée par les défendeurs au pourvoi NEFAA Mohamed et DAOUD Salah,

Attendu que les demandeurs invoquent trois moyens à l'appui de leur pourvoi,

SUR LE PREMIER MOYEN

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir violé la règle de procédure selon laquelle les qualités du jugement doivent contenir les noms et demeures des parties, en ce qu'il a désigné les bénéficiaires sous le terme générique « Consorts IBN ABI BEKR », alors que certains d'entr'eux sont décédés et que leurs héritiers sont intervenus en leurs lieu et place,

Mais attendu qu'il suffit, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, que les énonciations relatives aux parties résultent des diverses parties de la décision de manière à ce qu'il ait aucune incertitude sur leur identité,

Attendu que le jugement attaqué, qui ne mentionne dans son dispositif que les consorts CHALANE et les consorts IBN ABI BEKR, donne, dans ses qualités, la liste complète des parties et mentionne, dans ses motifs, le décès de certains et l'intervention de leurs héritiers,

Qu'ainsi, de l'ensemble de la décision, il est possible d'identifier les parties d'une façon précise et sans incertitude,

Qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé,

SUR LE SECOND MOYEN

Attendu que les demandeurs reprochent au jugement attaqué d'avoir violé l'art. 21 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 en prenant pour terme du délai d'une année fixé par cet article la date à laquelle la mission de l'expert a réellement pris fin, alors qu'il fallait se rapporter à la date du dépôt du rapport au greffe,

Mais attendu que la loi ne fixe pas de forme déterminée pour le dépôt du rapport, ni de délai pour la rédaction par le greffier du procès-verbal de dépôt,

Or, attendu que le jugement attaqué a retenu, sur la foi d'une attestation du greffier, que le rapport de l'expert a été remis au greffe le 22 juin 1960, c'est à dire dans le délai d'un an du prononcé du jugement avant dire droit, et que le procès-verbal de dépôt n'a pu être dressé qu'un mois plus tard, l'expert ayant omis de timbrer son rapport et d'en acquitter le coût,

Attendu au surplus, que la péremption de l'instance prévue par l'art. 21 précité est une sanction qui vise la partie dont la négligence fait retarder la procédure et présuppose, de sa part, une renonciation tacite à poursuivre l'instance,

Qu'une pareille sanction ne saurait être prononcée au préjudice de la partie à laquelle on ne peut reprocher aucune négligence, le retard étant dû à une cause qui lui est étrangère,

Qu'en rejetant, dans ces conditions, l'exception de péremption soulevée par les demandeurs, le jugement attaqué a fait une correcte application du texte invoqué,

SUR LE TROISIEME MOYEN

Attendu qu'il est encore reproché au jugement attaqué une violation des formes de procéder, une dénaturation des éléments du débat, une insuffisance de motivation et un manque de base légale, en ce qu'il s'est fondé sur un plan et sur une liste des occupants retenus par l'expert, alors que ces documents ne justifient pas les conclusions de ce dernier,

Attendu que ce moyen n'est que la reprise des arguments de fait invoqués devant les juges du fond et tranchés par eux dans leur appréciation souveraine des moyens de preuve qui leur sont proposés, et par une motivation qui justifie amplement leur décision,

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé,

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi,

MM. BENBAHMED, prés. ; **BADR**, cons. rapp. ; **AOUISSI**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

8 mars 1967

HABOUS — VENTE DE BIENS HABOUS — ACQUEREUR DE MAUVAISE FOI — APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 1^{er} OCTOBRE 1844 ET DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1858

Consorts BOUBRIT C/Consorts BOUMATI

La Cour,

Attendu que les consorts BOUBRIT se sont pourvus devant la Chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême, en annulation d'un jugement du 2 juin 1961 par lequel le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, infirmant une décision du premier juge, a déclaré valable et régulière la vente d'une parcelle, dite Zellal, érigée en habous, consentie par dame BOUBRIT Fatima, dévolutive, à BOUMATI Mostefa et LAMRI Mohamed suivant acte notarié du 21 juillet 1959 ;

Attendu que par acte de cadî en date du 27 mai 1904, BOUBRIT Slimane Ben Ahmed a constitué en habous divers immeubles lui appartenant, notamment la parcelle dite « Zellal », d'abord à son profit sa vie durant, puis à celui, par parts égales, de SAADOU Fatima veuve de son fils, et de BOUBRIT Zohra, Halima, Fatma et Yamina, ses petites filles, puis après elles, à ses héritiers acebs les plus proches ;

Attendu qu'en suite des décès successifs de certains dévolutaires, BOUBRIT Fatima, a, par acte authentique du 21 juillet 1959, vendu la moitié de la parcelle ZELLAL à MOUMATI Mostefa et LAMRI Mohammed ;

Que l'action en nullité de cette vente, engagée par les consorts BOUBRIT Fatima, héritiers acebs et dévolutaires ultérieurs du habous, a été rejetée par le jugement infirmatif attaqué, aux motifs qu'en vertu tant de l'ordonnance du premier octobre 1902 que du décret du 30 octobre 1858, le habous a perdu son caractère d'immobilisation des biens et qu'en conséquence rien n'empêche leur aliénation ;

Mais attendu que ces textes ont uniquement pour objet la protection de l'acquéreur de bonne foi d'un bien habous contre l'action en annulation des dévolutaires ;

Or attendu que dans le cas de l'espèce, il résulte de l'acte de vente du 21 juillet 1959 que les acquéreurs connaissaient parfaitement le caractère habous de la parcelle ZELLAL et ont traité au mépris du chraâ ;

Qu'ils sont donc de mauvaise foi ;

Attendu qu'en décidant comme il l'a fait, le jugement attaqué n'a donc pas fait une correcte application des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Tizi-Ouzou, le 2 juin 1961 ;

MM. **BENBAHMED**, prés. ; **BADR**, cons. rapp. ; **AOUISSI**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

15 mars 1967

BAIL — BAIL COMMERCIAL — CONGE — INDEMNITE D'EVICITION —
DROIT DE RENOUVELLEMENT

BOUARD Salah C/LABROUGUI-CHEMINQUI

La Cour,

Attendu que **BOUARD Salah** s'est pourvu en cassation d'un arrêt, du 7 juin 1961, par lequel la Cour d'Appel de Constantine, confirmant en partie une décision des premiers juges a, d'une part, validé un congé qu'il avait signifié, pour le terme du 15 mars 1963, à dame **LABROUGUI Aïcha** et à **CHEBINGUI Mohamed** et **CHEMINGUI Daoud**, et admis le droit de ces derniers à une indemnité d'éviction à fixer par expert d'autre part, ordonné son expulsion des locaux que, précédemment à son acquisition il occupait en qualité de sous locataire, et enfin condamné à payer le montant de la clause pénale de 50 NF par jour stipulée au contrat de sous location et, ce, à compter du 16 janvier 1967 et jusqu'au jour où il aura rendu les locaux libres de tout occupant de son chef ;

Attendu qu'aux termes des art. 4 et 8 du décret du 30 septembre 1953, le locataire qui invoque le droit au renouvellement du bail, et qui peut prétendre à une indemnité d'éviction en cas de refus, doit justifier qu'il exploite dans les lieux loués un fonds de commerce, personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés, depuis quatre années consécutives, si son bail est verbal, comme il est le cas dans l'espèce, le terme de cette durée d'exploitation étant la date de l'expiration du contrat de bail ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que pendant la période allant du 1^{er} juillet 1955, date de la sous-location consentie au demandeur, au 15 mars 1958, terme de leur bail, les défendeurs n'exploitaient pas le local à des fins commerciales, mais l'avaient sous-loué au demandeur qui y exerçait une activité qui lui est propre ;

Qu'il résulte au surplus de même le 1^{er} juillet 1951 l'exploitation n'était pas assurée par les défendeurs, héritiers du premier bailleur principal, lequel avait cessé toute activité avant son décès, en 1951 ;

Attendu qu'il s'ensuit que les défendeurs n'avaient pas les quatre années consécutives d'exploitation nécessaires pour leur donner droit au renouvellement du bail et éventuellement à une indemnité d'éviction ;

Qu'en décidant autrement, les juges du fond ont manifestement dénaturé les éléments du débat, notamment les extraits de rôles produits par le demandeur, en confondant la date de leur délivrance, en 1957, avec celles des exercices auxquels ils se réfèrent et desquels il résulte que depuis 1945 l'auteur des défendeurs n'était plus imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

Attendu, d'autre part, que valider un congé donné par une partie, en sa qualité de propriétaire, à son locataire principal et ordonner par la même décision l'expulsion du propriétaire pris en sa qualité de sous-locataire, alors que le congé validé avait pour terme une date antérieure à l'assignation, constitue une contrariété dans les dispositions de la décision, ce qui équivaut à un défaut de motifs et à un manque de base légale entachant le chef de la décision relatif à l'expulsion ;

Attendu enfin qu'un sous-locataire devenu propriétaire doit à son bailleur, le locataire principal, les loyers convenus ou une indemnité d'occupation jusqu'au terme du congé donné par lui en sa qualité de propriétaire, et ce sous réserve de la compensation avec les loyers dus au titre de la location principale ;

Que passé le terme de la location principale, le sous-locataire, acquéreur de l'immeuble, continue à l'occuper, non du chef du locataire principal, mais de son propre chef, à titre de propriétaire, sans qu'il puisse être question de loyers ou d'une indemnité d'occupation ;

Qu'en condamnant BOUARD Salah à une indemnité d'occupation pour la période postérieure au 15 mars 1958, l'arrêt a fait une fausse application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Constantine le 7 juin 1961 ;

MM. **BENBAHMED**, prés. ; **BADR**, cons. rapp. ; **AOUISSI**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

15 mars 1967

**RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT D'AUTRUI — RESPONSABILITE
DES PERE ET MERE****CASSATION — MOYENS NOUVEAUX — IRRECEVABILITE****KOLLA Mohamed C/CHAICHI Abdelkader**

La Cour,

Attendu que KOLLA Mohamed s'est pourvu, devant la chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême en annulation d'un jugement, du 21 juin 1962 par lequel le Tribunal de Grande Instance de Blida l'a déclaré civilement responsable de l'accident causé par son fils mineur, et, en conséquence, condamné à payer à CHAICHI Abdelkader, père de la victime, la somme de quinze mille nouveaux francs en réparation du préjudice subi par cette dernière ;

SUR LA RECEVABILITE DU MEMOIRE DEPOSE LE 22 JUIN 1964

Attendu que KOLLA Mohamed, reprenant devant la Cour Suprême, déclare ajouter de nouveaux moyens à celui présenté à l'appui de sa requête en pourvoi ;

Mais attendu que les moyens sont irrecevables devant la Cour Suprême ; que dès lors, les moyens invoqués par ce mémoire ne sont pas recevables ;

SUR LE MOYEN UNIQUE

Pris de la violation des formes de procéder et contradiction de motifs

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré KOLLA personnellement responsable de l'accident causé par son fils mineur, alors que n'ayant été cité en la cause qu'ès-qualité d'administrateur légal des biens de son enfant, il ne pouvait être recherché et, éventuellement, condamné qu'en cette qualité ;

Mais attendu que dans les termes dans lesquels elle a été formée, la demande de CHAICHI avait pour objet la condamnation de KOLLA à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par son fils mineur, habitant avec lui ;

Attendu que les juges du fond déclarent que l'objet de l'instance étant une indemnité réclamée au seul fondement de l'art. 1384 du code civil, c'est à bon droit que KOLLA a été attrait en justice en qualité de civilement responsable du dommage causé par son fils mineur, habitant avec lui ;

Qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué n'a pas méconnu le sens et les termes de la demande et qu'il a fait une juste application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi,

MM. BENBAHMED, prés. ; **BADR**, cons. rapp. ; **AOUISSI**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

29 mars 1967

**DIVORCE — GARDE DES ENFANTS — POUVOIR SOUVERAIN
D'APPRECIATION DES JUGES**

BELKACEMI Mellouka C/KHELFA Ahmed

La Cour,

Attendu que dame **BELKACEMI Mellouka** s'est pourvue devant la Chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême en annulation d'un jugement du Tribunal de Grande Instance d'Annaba, rendu le 10 janvier 1963, aux termes duquel le divorce a été prononcé aux torts de la demanderesse au pourvoi et la garde des quatre enfants issus du mariage confiés à leur père, **KHELIFA Ahmed** ;

SUR LE MOYEN UNIQUE

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir prononcé le divorce et statué sur la garde des enfants sans donner de motifs ;

Mais attendu que la décision objet du pourvoi énonce qu'il résulte des documents produits que le comportement de dame **BELKACEMI Mellouka**, pendant l'emprisonnement de son mari, n'a pas été celui d'une épouse sérieuse et fidèle ;

Que ce motif tiré des documents figurant au dossier et dont la demanderesse tout en déniaut à tort l'existence, n'a contesté, ni la pertinence, ni l'admissibilité, a pu fournir, à bon droit, aux juges d'appel le fondement de leur décision ;

Qu'on y trouve aussi la justification qui leur a permis de dire, par une appréciation souveraine, que dans l'intérêt moral des enfants, leur garde doit être confiée au père ;

Que le moyen invoqué à l'appui du pourvoi manque donc en fait ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi Condamne dame Mellouka **BELKACEMI** aux dépens.

MM. GATY, prem. prés. ; **BADR**, cons. rapp. ; **HARIDI**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

29 mars 1967

**TUTELLE - POUVOIRS DU TUTEUR - APPLICATION DE L'ARTICLE 98
DE LA LOI DU 11 JUILLET 1957 — ACTION RELATIVE AUX DROITS
IMMOBILIERS DU MINEUR — AUTORISATION DU CONSEIL
DE FAMILLE**

BAKOUCHE Baldia C/LATRECHE Sahli

La Cour,

Attendu que BAKOUCHE Baldia s'est pourvue en cassation d'un jugement, du 1^{er} juillet 1964, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Batna, infirmant une décision du premier juge, l'a dite sans droit sur deux parcelles revendiquées par LATRECHE Sahli agissant es-qualité de tuteur de MEJOUJOU Moussa ;

Attendu que le pourvoi invoque deux moyens ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DU POURVOI

Attendu que selon le défendeur, le pourvoi serait irrecevable pour défaut d'indication, dans la requête, des qualités et domiciles des parties ;

Mais attendu que les mentions exigées par l'art. 20, al. 1 de la loi du 18 juin 1963 sous le régime de laquelle il a été formé, ne rendent pas la requête irrecevable lorsqu'il ne peut y avoir doute sur l'identité des parties ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, le défendeur a été touché par la notification du pourvoi et a constitué un mandataire ;

Que, dès lors, l'exception n'est pas justifiée ;

SUR LE PREMIER MOYEN

Vu l'art. 98 de la loi du 11 juillet 1957 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les tuteurs doivent requérir l'autorisation du conseil de famille pour introduire en justice les actions relatives aux droits immobiliers du mineur ;

Que cette disposition est d'ordre public et que les parties sont admises à se prévaloir pour la première fois devant la Cour Suprême de l'omission de cette formalité ;

Attendu en fait, que LATRECHE Sahli, a agissant en qualité de tuteur datif de MEJOUJOU, assigné dame BAKOUCHE Baldia, devant le Tribunal d'Instance de Barika à l'effet d'obtenir sa condamnation à restituer au dit mineur des terrains lui appartenant, dont elle s'était indument emparée ; que cette demande, repoussée par le premier juge, a été déclarée recevable par le jugement infirmatif attaqué ;

Attendu que ces deux décisions ne constatent pas que LATRECHE a été autorisé par le conseil de famille à agir contre BAKOUCHE et que du jugement attaqué il résulte que seul, en qualité de tuteur datif, il a introduit son action et soutenu son appel ;

D'où il suit qu'en statuant sur cette action immobilière ainsi irrégulièrement formée, la décision déferée a violé l'article de la loi ci-dessus visé ;

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;

Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Batna, le 1^{er} juillet 1964 ;

MM. **BENBAHMED**, prés. ; **HARDI**, cons. rapp. ; **BADR**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

29 mars 1967

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL — PROCEDURE DE CONCILIATION ART. 13 DU DECRET DU 17 SETEMBRE 1959 RELATIF AUX MARIAGES CONTRACTES DANS LES DEPARTEMENTS D'ALGERIE, DES OASIS ET DE LA SAOURA, PAR LES PERSONNES DE STATUT CIVIL LOCAL

CHEBBAH Khaoula C/BENZAOUI Mohamed

La Cour,

Vu l'art. 13 du décret du 17 septembre 1959 relatif aux divorces des musulmans algériens ;

Attendu que dame CHEBBAH Khaoula s'est pourvue en cassation d'un jugement, du 28 octobre 1964, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Batna a, notamment, prononcé le divorce par consentement mutuel entre elle et BENZAOUI Mohamed ;

Attendu que le jugement attaqué a ainsi décidé en se fondant sur deux motifs ;

— qu'en premier lieu, il déclare que la demanderesse a, par son silence devant le premier juge, couvert la nullité résultant de l'inobservation de la procédure de conciliation préliminaire édictée par l'art. 13 du décret du 17 septembre 1959 ;

— qu'en second lieu, il ajoute que le divorce a été prononcé par consentement mutuel,

Mais attendu que ledit article ne prévoit la procédure de tentative de conciliation que dans les autres cas que celui de la demande de dissolution de mariage pour cause de consentement mutuel ;

Attendu, dès lors, que les deux ordres de droit et de fait retenus en même temps par le tribunal sont contradictoires entre-eux ;

Qu'il s'ensuit que par cette contradiction, le jugement attaqué a violé par fausse application le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule le jugement prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Batna.

MM. BENBAHMED, prés. rapp. ; **HARIDI**, cons. ; **BADR**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

5 avril 1967

**MARIAGE — REPUDIATION — ENQUETE — TEMOINS — POURVOI
D'APPRECIATION DES JUGES DU FOND**

DAHOUN Fatima C/BOUSSAIB Djohra

La Cour,

Attendu que DAHOUN Fatima s'est pourvue en cassation d'un jugement, du 27 janvier 1965, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Tizi-Ouzou, infirmant une décision du premier juge, l'a déboutée de son action en consécration d'une répudiation prononcée par AIBOUT Arezki, depuis décédé, à l'encontre de dame BOUSSAIB Djohra son épouse ;

SUR LE MOYEN UNIQUE

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir, par dénaturation des données de l'enquête, considéré les témoignages recueillis comme non probants, alors qu'il résulte des déclarations des témoins que AIBOUT Arezki, avant de prendre une nouvelle femme, avait répudié la défenderesse devant un comité de trois notables ;

Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement la portée probante des témoignages recueillis au cours de l'enquête ;

Attendu que les juges du fond, après avoir relevé que la preuve par témoins de la répudiation doit être complète, pertinente et précise et que l'union n'est légalement dissoute qu'à partir du jour où la répudiation est portée à la connaissance de l'épouse, constatent que les témoins n'ont précisé ni le lieu, ni l'époque des faits et que la répudiation alléguée n'a pas été portée à la connaissance de la défenderesse ;

Qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué n'a donc pas dénaturé les données de l'enquête et a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi ;

Condamne DAHOUN Fatima aux dépens ;

MM. **BENBAHMED**, prés. rapp. ; **HARIDI** et **BADR**, cons. ;
RENUCCI, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

5 avril 1967

VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI — NULLITE RELATIVE**REBAI Saïd C/REBAI Moussa**

I.a. Cour,

Attendu que REBAI Saïd s'est pourvu en cassation d'un jugement du 30 octobre 1964 par lequel le Tribunal de Grande Instance de Sétif a déferé serment à REBAI Moussa aux fins d'affirmer qu'il lui a vendu un lot de terrain dénommé SILA, d'une contenance de soixante ares, sis à Beida-Bordj, pour le prix de quatre vingt mille anciens francs et qu'il lui en a versé intégralement le montant ;

Attendu que le pourvoi invoque trois moyens ;

SUR LE PREMIER MOYEN

Attendu qu'il est fait grief au tribunal d'avoir, en violation de la loi, fondé sa conviction sur les déclarations de deux témoins de l'enquête, alors qu'il résulte de la décision déferée qu'ils avaient expressément reconnu être au service du défendeur ;

Mais attendu que ce moyen, qui n'est pas d'ordre public, n'a pas été soulevé devant les juges du fond ;

Qu'il est donc nouveau, et comme tel, irrecevable ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN

Attendu que, selon le pourvoi, le jugement attaqué aurait, à tort, considéré les témoignages de l'enquête préférables à ceux de la contre-enquête, alors que les témoins essentiels, tels que les circonstances de la vente, son prix, ainsi que le lieu où elle aurait été conclue ;

Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement la portée probante des témoignages recueillis ;

Attendu que du jugement attaqué il résulte que le tribunal, après avoir observé que les témoins entendus à la requête de REBAI Saïd se sont bornés à dire que la parcelle litigieuse avait été vendue par celui-ci à son neveu avant l'acquisition invoquée par REBAI Moussa, déclare que les témoignages de l'enquête, quoique contradictoires sur

des points de détail, sont unanimes sur l'existence de la vente et du versement du prix, et peuvent ainsi constituer un commencement de preuve en faveur de REBAI Moussa ;

Qu'en statuant ainsi, il a, sans dénaturer les éléments de l'enquête, légalement justifié sa décision ;

SUR LE TROISIEME MOYEN

Attendu qu'il est enfin reproché à la décision déférée d'avoir, en violation de la loi, admis l'existence de la vente litigieuse, alors que de l'acte du 3 décembre 1962, il résulte que la parcelle avait, déjà, été vendue par le demandeur à SAI Smail son neveu ;

Mais attendu que la nullité de la vente de la chose d'autrui, édictée dans le seul intérêt de l'acquéreur, ne peut être réclamée par REBAI Saïd, en tant que vendeur ;

Qu'au surplus, il résulte du certificat délivré le 16 octobre 1964, par le bureau de l'Enregistrement de Sétif, et produit par le demandeur, que la parcelle litigieuse, dite SILA, ne figure pas parmi les terrains vendus par lui à SAI Smail ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi.

MM. BENBAHMED, prés. ; HARIDI, cons. rapp. ; AOUISSI, cons. ; RENUCCI, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

5 avril 1967

CASSATION — OUVERTURE — MOTIFS DUBITATIFS

JUGEMENTS ET ARRETS — MOTIVATION

AISSAOUI Belkacem C/AIAD Ali

La Cour,

Attendu que AISSAOUI Belkacem s'est pourvu devant la Chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême, en annulation d'un jugement, du 23 janvier 1963, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Batna, après avoir rejeté son offre d'établir par voie d'enquête qu'il est en possession de la totalité du terrain dit Aït El Mouta, sis à Ouargla, depuis 1938, date de son acquisition, et qu'il en a toujours joui dans les conditions exigées par la loi pour invoquer la prescription décennale, a décidé que ses droits étaient de quatorze soixante quatrième et que le surplus revenait à AIAD Ali, acquéreur des autres co-héritiers de ses vendeurs ;

Attendu que pour repousser la demande de AISSAOUI offrant de rapporter la preuve de la prescription decennale invoquée par lui, le jugement attaqué déclare qu'il semble n'avoir pas été en possession continue, paisible et à titre de propriétaire de la parcelle dont s'agit ;

Mais attendu qu'a motif dubitatif est inopérant ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal n'a pas, par ledit motif, justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Batna, le 3 janvier 1963.

MM. BENBAHMED, prés. ; BADR, rapp. ; HARIDI, cons. ; RENUCCI, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

5 avril 1967

JUGEMENTS ET ARRETS — QUALITES — APPLICATION EN ALGERIE
DU DECRET DU 22 DECEMBRE 1958 (mod. des art. 82, 141 et 142
CPC FRANÇAIS

CASSATION — OUVERTURE — NON-REPONSE AUX CONCLUSIONS

OKKAZI Oureida C/Vve BICHA née CHEREK

La Cour,

Attendu que dame OKKAZI s'est pourvue en cassation d'un arrêt, du 8 mars 1961, par lequel la Cour d'Appel de Constantine, confirmant une décision des premiers juges, a décidé qu'elle empiétait sur le fond limirophe, situé à sa limite sud, appartenant à la veuve BICHA, et a ordonné, sous peine d'astreinte, le rétablissement de la limite alléguée par cette dernière, ainsi que la démolition des ouvrages qui s'y trouvaient édifiés ;

Attendu que le pourvoi invoque deux moyens ;

SUR LE PREMIER MOYEN

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des art. 82 141 et 142 anciens de l'ancien code de procédure civile et une fausse application des décrets 22 décembre 1958, et 19 février 1960, en ce que, intervenu dans une instance introduite par une assignation du 9 décembre 1958, il ne contient pas de qualités et ne fait pas mention d'un rapport écrit ;

Mais attendu que lorsqu'une décision a été frappée d'appel après le 21 février 1960, date de l'entrée en vigueur en Algérie du décret du 22 décembre 1958 portant modification des dispositions des art. 82, 141 et 142 du code de procédure civile, l'instance d'appel, qui est

distincte de celle ouverte par l'exploit introductif qui a saisi les premiers juges du litige, n'est pas régie par les anciennes dispositions des articles susvisés en vertu desquelles un rapport écrit était nécessaire et l'absence de qualité entraînait la nullité de la décision ;

Que l'instance d'appel, visée par l'arrêt attaqué, ayant été introduite le 3 mars 1960, elle est soumise aux nouvelles dispositions selon lesquelles le rapport écrit et les qualités ne sont pas nécessaires ;

Que, dès lors, le moyen n'est pas justifié ;

SUR LE SECOND MOYEN PRIS DU DEFAUT DE REPONSE A DES CONCLUSIONS, ABSENCE DE MOTIFS

Attendu que tout jugement ou arrêt qui ne répond pas aux conclusions des parties est entaché de défaut de motifs ;

Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte que la demanderesse a, par des conclusions régulièrement prises les 18 octobre 1960 et 9 janvier 1961, soutenu qu'à supposer qu'il y ait eu empiètement ce ne pouvait être qu'au détriment des autres voisins limitrophes et non à celui de la défenderesse qui était remplie de l'intégralité des droits résultant de son titre et dont le lot était, en outre, matériellement délimité par le mur le séparant du sien ;

Attendu que la Cour d'Appel se borne à déclarer qu'il résulte des titres de propriété de la demanderesse que celle-ci occupe au préjudice de la défenderesse sa voisine, une superficie supérieure à celle prévue sur ses titres ;

Qu'en ne donnant aucune réponse explicite ou implicite aux conclusions de la demanderesse, la Cour d'Appel n'a pas satisfait aux exigences de la loi ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Constantine du 8 mars 1961.

MM. BENBAHMED, prés. ; **BADR**, cons. rapp. ; **HARIDI**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

12 avril 1967

COMPETENCE — COMPETENCE RATIONE LOCI — ACTOR SEQUITUR FORUM REI

PENSION ALIMENTAIRE — COMPETENCE

REDJEM Mustapha C/BOUKAROUBA Zehour

La Cour,

Attendu que REDJEM Mustapha s'est pourvu en cassation d'un jugement, du 6 mai 1965, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Constantine, après avoir rejeté son exception d'incompétence ratione

loci, a confirmé une sentence du premier juge, rendue par défaut, le condamnant notamment à payer à la dame BOUKAROUBA Zehour, son épouse, diverses sommes d'argent à titre de pension alimentaire ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que pour repousser l'exception soulevée, le tribunal s'est fondé sur ce que, étant donné l'éloignement des deux villes, il est impossible à la dame BOUKAROUBA de supporter les frais élevés de déplacements et de procédure ;

Mais attendu que ces considérations d'équité ne sauraient faire échec à la loi ;

Attendu qu'il est constaté, et non discuté, que le demandeur au pourvoi habite à Alger, impasse de la Révolution ; que c'est donc devant la juridiction de cette ville qu'il devait être assigné ;

D'où il suit qu'en décidant comme il l'a fait, le jugement attaqué n'a pas fait une correcte application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Constantine, le 6 mai 1965 ;

MM. **BENBAHMED**, prés. rapp. ; **AOUISSI** et **BADR**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

DAHOUN Fatima C/BOUSSAIB Djohra

12 avril 1967

DEFAUT — JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE — ART. 149
DU CODE DE PROCEDURE CIVILE (Décret n° 58-1289
du 22 décembre 1958)

BOULILEF Mériem C/S.N.A.I.T.

La Cour,

Attendu que BOULILEF Mériem s'est pourvue en cassation d'un arrêt, du 19 janvier 1965 par lequel la Cour d'Appel d'Oran, confirmant une décision des premiers juges, l'a condamnée à payer à la Société Nouvelle d'Application Industrielle et Thermique la somme de 10.945,56 dinars représentant le solde du montant de travaux exécutés pour la construction d'un bain maure ;

Attendu que le pourvoi invoque quatre moyens ;

SUR LE PREMIER MOYEN

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, en violation des art. 149 et 154 bis du code de procédure civile, confirmé un jugement qualifié, à tort, de « réputé contradictoire », alors que dame BOULILEF n'ayant été citée ni à personne, ni à domicile, n'avait pas constitué avoué ;

Mais attendu que l'art. 149 du code de procédure civile, tel que modifié par le décret n° 53-1289 du 22 décembre 1953 dispose, notamment, que si au jour fixé pour l'audience le défendeur n'a pas constitué avoué, il sera statué au fond par jugement réputé contradictoire lorsque la décision requise par le demandeur sera susceptible d'appel ou lorsque l'exploit d'assignation aura été délivré à la personne du défendeur ; que l'art. 154 bis ne concerne que le défaut de conclure ;

Attendu que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, énonce que dame BOULILEF a été citée à son domicile, et qu'il est susceptible d'appel ;

D'où il suit que c'est à bon droit que le jugement a été qualifié de réputé contradictoire ;

Que le moyen est donc infondé ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt attaqué d'avoir, en violation des art. 141 et 150 du code de procédure civile, défaut de motifs, confirmé une décision qui a omis de préciser en quoi les conclusions de la défenderesse au pourvoi étaient justes et bien vérifiées ;

Mais attendu qu'il résulte des énonciations, tant de la sentence entreprise que de l'arrêt confirmatif attaqué, que les architectes BERDOLET Georges et Roger, sous le contrôle, desquels, de l'accord des parties, la S.N.A.I.T. a entrepris la construction, à Oran, d'un bain maure pour le compte de BOULILEF Mériem, ont approuvé, comme conditions, il convient de faire droit à l'intégralité de la demande ;

Qu'en statuant ainsi, les juges du fond ont amplement justifié leur décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

SUR LE TROISIEME MOYEN

Attendu que selon le pourvoi, la décision critiquée aurait violé la loi et manquerait de base légale pour avoir été rendue sans que la procédure fut en état l'avoué de la demanderesse absent, n'ayant pu être touché par les avis d'audience ;

Mais attendu qu'il s'agit là d'une simple allégation qui ne résulte d'aucune mention de l'arrêt attaqué ;

Que, dès lors, le moyen est injustifié ;

SUR LE QUATRIEME MOYEN

Attendu, enfin, qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'être entaché de contrariété de motifs pour, après avoir constaté que BOULILEF n'a pas conclu, mentionné « oui l'avoué de l'appelante », alors que celui-ci avait cessé ses fonctions à Oran le 19 janvier 1965 ;

Mais attendu que la demanderesse ne justifie pas que le 19 janvier 1965 son avoué avait cessé ses fonctions ;

Que, dès lors, le moyen n'est pas plus fondé que les précédents ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi.

MM. **BENBAHMED**, prés. rapp. ; **AOUISSI** et **BADR**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

12 avril 1967

PROCEDURE COMMERCIALE — INJONCTION DE PAYER
COMPETENCE — TRIBUNAL D'INSTANCE A COMPETENCE ETENDUE
(Loi n° 57-756 du 4 juillet 1957) — DERNIER RESSORT

MAHIDINE Salah C/NORD-AFRICAÏN COMMERCIAL

La Cour,

Attendu que MAHIDINE Salah s'est pourvu en cassation d'une sentence du 8 juillet 1964, par laquelle le Tribunal d'Instance de l'Arba, après avoir rejeté son exception d'incompétence ratiõne matèriae, l'a dit mal fondé dans son contredit à une injonction de payer à la société NORD AFRICAÏN COMMERCIAL la somme de 1.331, 81 dinars, solde d'une lettre de change ;

Attendu que le pourvoi invoque deux moyens :

SUR LES DEUX MOYENS REUNIS

Attendu que selon le pourvoi, le Tribunal d'Instance de l'Arba serait incompétent pour connaître d'un litige, qui portant sur une créance commerciale représentée par une lettre de change, relève du seul tribunal de commerce ;

Mais attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 22 de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement des petites créances, les juges d'instances à compétence étendue d'Algérie connaissent, dans les limites de leur compétence, des procédures engagées en vertu des titres 1^{er} et 3 de ladite loi ;

Attendu, d'autre part, qu'en vertu du décret n° 58-1284, du 22 décembre 1958, rendu applicable à l'Algérie par le décret n° 60-158, du 19 février 1960, les juges d'instance connaissent, en dernier ressort, jusqu'à celle de 3.000 NF ;

Qu'ainsi, en statuant comme il l'a fait, le Tribunal d'Instance de l'Arba n'est pas sorti des limites de sa compétence ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi.

MM. **BENBAHMED**, prés. rapp. ; **AOUISSI** et **BADR**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

12 avril 1967

**OBLIGATION — OBLIGATION DIVISIBLE — EXECUTION PARTIELLE
CREANCE DE LOYER**

KHETTAR Raguia C/MABROUKI Abdallah et autres

La Cour,

Attendu que dame **BARI Raguia**, s'est pourvue, le 2 juin 1964, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses deux filles mineures, en cassation d'un jugement, du 26 juin 1963, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Batna, tout en lui reconnaissant la qualité de bailleresse de **MABROUKI Abdallah**, débiteur des loyers échus depuis le 1^{er} octobre 1956, a décidé, notamment que leur montant ne sera réglé par lui qu'après mainlevée d'une opposition pratiquée entre ses mains le 23 novembre 1960, par **BARI Athmane**, leur co-héritier ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que la demanderesse ne réclamait que les dix neuf vingt-quatrième des loyers correspondant à sa part et à celles de ses deux filles mineures dans la succession du bailleur originaire leur auteur ;

Que ces faits ne sont pas contestés par **BARI Athmane**, leur co-héritier, dont la part a été fixée, par jugement du 24 février 1960, à cinq vingt-quatrième ;

Que, dès lors, la défense d'avoir à se libérer des loyers signifiée le 8 novembre 1960 à **MABROUKI** par **BARI Athmane**, ne saurait empêcher le paiement à la demanderesse de sa part et de celles de ses enfants mineurs, la créance des loyers comme toute créance d'argent, étant divisible ;

Attendu qu'en statuant autrement et en mettant à la charge de la dame **BARI Raguia** une mainlevée préalable, qu'elle ne pouvait ;

Au surplus donner, le jugement attaqué n'a pas fait une correcte application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Batna le 6 juin 1963

MM. **BENBAHMED**, prés. ; **BADR**, rapp. ; **AOUISSI**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

3 janvier 1967

CASSATION — VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES
MOYEN NOUVEAU — IRRECEVABILITE

APPEL — ETENDUE DE LA SAISINE DE LA COUR D'APPEL

BOUABID Mohamed C/MALI et TITOUN

La Cour,

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Alger, en date du 10 juin 1966, à la suite d'un accident de la circulation et condamnant le sieur BOUABID :

1) à la peine de 1.000 dinars d'amende avec sursis ;

2) et à diverses indemnités allouées aux ayants droit de la victime HANINE Ahmed ;

Attendu qu'au soutien du pourvoi, Maître SAID soulève différents moyens dont :

PREMIER MOYEN

Violation des formes substantielles de procédure en ce que l'assignation à comparaître devant la Cour d'appel n'a pas été traduite en arabe, d'où violation des dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1842, maintenue en vigueur par la loi du 31 décembre 1962 ;

Attendu que la partie civile refuse le moyen en reprochant au demandeur de ne l'avoir point soulevé in limite litis, avant toute défense au fond devant la juridiction de jugement ;

Attendu que si le demandeur, quoique cité à personne, n'a pas comparu à l'audience de la Cour d'appel, il a, néanmoins, fait déposer des conclusions par son avocat, Maître LANZARO Melia, plaidant qu'il n'a commis aucune faute et, subsidiairement, que les dommages-intérêts alloués sont exagérés ;

Attendu qu'aux termes des art. 599 de l'ancien code de procédure pénale et 501 du nouveau code « les nullités de forme et de procédure ne peuvent être soulevés par les parties, pour la première fois, devant la Cour Suprême » :

Que le moyen est dès lors irrecevable ;

DEUXIEME MOYEN

Violation des dispositions de l'art. 509 de l'ancien code de procédure pénale, en ce que la Cour a méconnu les limites de sa saisine fixées dans l'acte d'appel du 19 novembre 1965 ;

Attendu que figurent au dossier deux actes d'appel :

— l'un du 16 novembre 1965, contenant déclaration d'appel par M^e BETBOY, avoué agissant au nom des parties civiles ;

— l'autre du 19 novembre contenant déclaration d'appel faite par M^e BOUALI, avocat postulant, au nom du prévenu ;

Que ces deux appels, conçus en termes généraux, ne contiennent aucune réserve ni limite à la saisine de la Cour en dehors de celles expressément prévues par la loi ;

Que cette dernière devait, à la fois, se prononcer sur la culpabilité du prévenu et sur l'étendue de sa responsabilité du point de vue civil ;

Attendu qu'en confirmant la décision déferée au regard de la culpabilité retenue par les premiers juges, la Cour d'appel a usé de son droit d'appréciation ;

Qu'elle a respecté les dispositions de l'art. 515 al. 2 du code de procédure pénale en n'aggravant pas la peine prononcée contre le prévenu ;

Qu'elle a respecté les droits conférés aux parties civiles, par l'art. 315 al. 4 en augmentant le montant des réparations octroyées à celles-ci ;

Que le moyen doit donc être être rejeté ;

TROISIEME MOYEN

Violation de la loi du 11 juillet 1957 al. 1^{er} et 2 en ce que la preuve du mariage de la dame MOUNI avec la victime n'aurait pas été rapportée ;

Attendu que le moyen manque en fait, puisque l'acte constitutif du mariage figure au dossier ;

QUATRIEME ET CINQUIEME MOYENS

Manque de base légale et insuffisance de motifs, en ce que le chauffeur, pour éviter la collision, a été contraint de quitter sa droite, opérant ainsi une manœuvre de sauvetage, en ce que la Cour, à tort, a renversé les proportions concernant les responsabilités encourues ;

Attendu que les motifs, énoncés par l'arrêt entrepris et qui ont conduit à la décision critiquée, analysant des faits dont l'appréciation, relève de la compétence des juges d'appel, le rôle de la Cour de cassation étant de rechercher s'il y a eu violation de la loi et non pas de servir de troisième degré de juridiction ;

Que ces deux moyens manquent en fait ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Le déclare mal fondé et le rejette.

MM. OULD AOUDIA, prés. rapp. ; AZZA, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)**17 janvier 1967****JUGEMENTS ET ARRETS — ACQUIESCEMENT DU MINISTERE
PUBLIC — EFFET EN CASSATION DE L'ARRET D'APPEL,
ACTION CIVILE — ABSENCE D'INFRACTIONS PENALES —
INCOMPENCE DE LA JURIDICTION REPRESSIVE****AMRI Tassadit C/PLUMET Jacques et autres**

La Cour,

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt rendu le 15 mai 1966, par la Cour d'appel d'Alger, en tant que juridiction de renvoi, après cessation par la Cour Suprême, de l'arrêt du 10 décembre 1964 ;

*
*
*

Attendu qu'à la suite d'un accident de la circulation, le Tribunal populaire correctionnel d'Oran a condamné par jugement du 11 novembre 1963, le sieur PLUMET à 200 dinars d'amende et, partageant la responsabilité entre ce dernier et la victime BENAHEM, a alloué diverses sommes d'argent aux ayants droit de ce dernier ;

Attendu que sur appel de toutes les parties en cause et du ministère public, la Cour d'Oran a acquitté PLUMET et s'est déclaré incompétente pour statuer sur les dommages-intérêts ;

Attendu que les parties civiles ont frappé de pourvoi l'arrêt du 10 décembre 1964 ;

Que la Cour Suprême, par arrêt en date du 13 avril 1965, ayant constaté l'irrégularité de la décision déférée en ce qu'elle avait été rendue par des magistrats qui n'étaient pas les mêmes que ceux présents aux audiences de la cause, a cassé l'arrêt du 10 décembre 1964 et renvoyé l'affaire devant la Cour d'Alger ;

Que la Cour de renvoi a statué comme l'avait fait la Cour d'Oran ;

Attendu que la dame AMRI Tassadit, agissant comme il a été dit-ci-dessus, invoque, à l'appui de son pourvoi, les moyens suivants :

PREMIER MOYEN

Fausse application du principe de la chose jugée, violation des arti. 13, 567 et 568 du code de procédure pénale ;

En ce que la constitution de partie civile liait l'action civile à l'action pénale, ce qui habilite la partie civile à agir, quant à ses intérêts civils, même dans le silence du ministère public ;

Attendu que l'arrêt prononçant l'acquiescement de PLUMET (10 décembre 1964) est devenu définitif au regard des poursuites pénales en raison de l'acquiescement du ministère public ;

Que la cassation intervenue le 13 avril 1965, n'a pu en rien modifier cet acquittement auquel le ministère public poursuivant avait acquiescé ;

Que dès lors, l'action civile exercée simultanément avec l'action pénale ne pouvait trouver sa base juridique que dans une infraction pénale ;

Que l'infraction pénale n'existant pas, il s'est opéré une disjonction entre les deux actions pénale et civile ;

Que cette disjonction enlève à la juridiction pénale toute compétence à l'égard d'une demande en réparation de dommage, celle-ci rentrant dans les attributions de la juridiction civile ;

Qu'au regard de cette dernière, la juridiction pénale est donc radicalement incompétente ;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'Alger a parfaitement dégagé ces principes qu'elle a, d'ailleurs, judicieusement appliqués ;

DEUXIEME MOYEN

Pris de la violation de l'art. 609 du code de procédure pénale,

En ce que la Cour de renvoi était investie du pouvoir de reprendre tous les éléments de l'infraction afin de fonder sa décision en ce qui concerne l'action civile ;

Attendu que le pourvoi fait état des dispositions de l'art. 609 du code de procédure pénale ancien qui précise à quelle juridiction doit être renvoyée l'affaire qui a fait l'objet d'une cassation ;

Que, précisément, lorsque la cassation de l'arrêt du 10 décembre 1964 est intervenue, la Cour Suprême appliquant les dispositions dudit art. 609 a désigné la Cour d'Alger comme juridiction de renvoi, respectant ainsi le principe auquel il est fait précisément appel actuellement ;

Que le moyen non fondé, doit être rejeté ;

Mais attendu qu'en mentionnant dans le dispositif de l'arrêt attaqué la phrase :

« Réformant le jugement du Tribunal correctionnel d'Oran du 11 novembre 1963, le décharge de toutes les condamnations prononcées contre lui ;

L'arrêt déféré risque de compromettre les chances d'une action civile en créant un préjugé ;

Qu'il y a lieu de retrancher ladite phrase du dispositif ;

PAR CES MOTIFS

Dit le pourvoi recevable en la forme ;

Le rejette comme n'étant point fondé.

MM. OULD AOUDIA, prés. rapp. ; AZZA, av. gén.